

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n° 1

Mois de février 2010

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : Mars 2010

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n°2010-120 du 21 janvier 2010 établissant la composition des membres du comité de suivi des décisions du comité interministériel de l'outre-mer

21/01/10

5

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009- 600 du 7 décembre 2009 autorisant l'exercice d'activités de sécurité de la société "M.S.S. Mayotte – Sécurité Surveillance", située à Mroalé - Tsingoni

07/12/09

7

Arrêté n°2010-75 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société "Outounda Sarl" située, route de la Colas, Z.I. Kawéni

15/01/10

8

Arrêté n°2010-64 / DRLP portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

11/01/10

9

Arrêté n°2009-594/ DRLP portant transfert de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière et extension des catégories enseignées – Auto-école "NASSIBOU"

30/11/09

11

Arrêté n°2009-595/ DRLP portant transfert de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière – Auto-école "AE YLANG"

30/11/09

12

Arrêté n°2010-65/ DRLP portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière – Auto-école "JV Auto-école"

11/01/10

15

Arrêté préfectoral n° 2010- 160 mettant fin à la campagne de vaccination 2009 contre le virus (H1N1) à Mayotte et portant levée de réquisition de l'ensemble des personnels mobilisés

15/02/10

17

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2010-66 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010 à compter du mois de janvier 2010

11/01/10

19

Arrêté n°2010-67 portant attribution à la collectivité départementale de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010

11/01/10

21

Arrêté n°2010-130 constatant le montant provisoire de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation et de la répartition de ce fonds entre les communes de Mayotte 2010

27/01/10

22

Arrêté n° 2010- 132 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour divers travaux d'intérêt local à la commune de Bandrélé – programme 122, article 02

29/01/10

24

Arrêté n° 2010-133 du 29 janvier 2010 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé – programme 122, article 02

29/01/10

25

Arrêté n° 2010-134 du 29 janvier 2010 portant annulation d'affectation d'une

29/01/10

26

| | | |
|--|----------|----|
| subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé – chapitre 6751, article 10 | | |
| Arrêté n° 2010-135 du 29 janvier 2010 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé – chapitre 6751, article 10 | 12/02/10 | 27 |
| Arrêté n° 2010-136 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Kéli– programme 122, article 02 | 29/01/10 | 28 |
| Ordonnance expropriation n°01/08 du 16 octobre 2008 | 16/10/08 | 29 |
| Arrêté n°2010-137 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Kéli – programme 122, article 02 | 29/01/10 | 33 |
| Arrêté n°2010-138 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA – programme 122, article 02 | 29/01/10 | 34 |
| Arrêté n°2010-139 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA – programme 122, article 02 | 29/01/10 | 35 |
| Arrêté n°2010-140 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de PAMANDZI – programme 122, article 02 | 29/01/10 | 36 |
| Arrêté n°2010-141 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de PAMANDZI– programme 122, article 02 | 29/01/10 | 37 |
| Arrêté n°2010-142 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de MTZAMBORO– chapitre 6751, article 10 | 29/01/10 | 38 |
| Arrêté n°2010-143 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de MTZAMBORO– chapitre 6751, article 10 | 29/01/10 | 39 |
| Arrêté n°2010-165 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au SICTOM Nord | 24/02/10 | 40 |
| Arrêté n°2010-166 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mamoudzou | 24/02/10 | 41 |
| <i>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</i> | | |
| Arrêté n° DE / SEC-HEA /234 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de Mamoudzou | 18/12/09 | 42 |
| Arrêté n° DE / SEC-HEA /235 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de Dzaoudzi. | 18/12/09 | 44 |
| Arrêté n° DE / SEC-HEA /236 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de PAMANDZI | 18/12/09 | 47 |
| Arrêté n° DE / SEC-HEA /237 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de KOUNGOU | 18/12/09 | 49 |

Arrêté n° DE / SEC-HEA /238 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de SADA

18/12/09

52

VICE RECTORAT

Arrêté n°2010-121 modifiant l'arrêté n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de Mayotte

12/02/10

55

SERVICES FISCAUX :
CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

28/12/09

56

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

22/02/10

57

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

21/01/10

58

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

Arrêté n°2010-120 du 21 janvier 2010 établissant la composition des membres du comité de suivi des décisions du comité interministériel de l'outre-mer

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-222 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT le lancement des Etats généraux de l'outre mer le 19 février 2009 ;

CONSIDERANT les décisions du comité interministériel de l'outre-mer en date du 6 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du comité interministériel de l'outre mer à Mayotte est fixée comme suit :

LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

- ⇒ Le préfet de Mayotte
- ⇒ Le président du Conseil général de Mayotte
- ⇒ Trois conseillers généraux désignés par le président du conseil général
- ⇒ Le député de Mayotte
- ⇒ Les sénateurs de Mayotte
- ⇒ Le conseiller économique et social
- ⇒ Le président du conseil de la culture et de l'éducation
- ⇒ Le président du conseil économique et social
- ⇒ Le président de l'association des maires
- ⇒ Deux maires désignés par l'association des maires
- ⇒ Un représentant désigné par la fédération UMP
- ⇒ Un représentant désigné par le Nouveau Centre
- ⇒ Un représentant désigné par le NEMA
- ⇒ Un représentant désigné par le MDM
- ⇒ Un représentant désigné par le parti socialiste
- ⇒ Un représentant désigné par le MODEM
- ⇒ Le président de la CCI
- ⇒ Le Président de la CAPAM
- ⇒ Le président de la CMA
- ⇒ Le président du MEDEF
- ⇒ Le président de la CGPME de Mayotte
- ⇒ Le président de la CFE-CGC
- ⇒ Le secrétaire général de la CGT
- ⇒ Le secrétaire général de UT-FO

⇒ Le secrétaire général de CISMA CFDT

LES MEMBRES ASSOCIES

⇒ Le trésorier payeur général

⇒ Le sous-préfet, secrétaire général de préfecture

⇒ Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales
de la préfecture

⇒ Le vice-recteur de Mayotte

⇒ Le directeur de la DAF

⇒ Le directeur de l'Equipement

⇒ Le directeur de la DTEFP

⇒ Le directeur de la DASS

⇒ Le directeur général des services du conseil général

Article 2 : l'arrêté n°2010-63 du 7 janvier 2010 est abrogé,

Fait à Mamoudzou, le 21 janvier 2010

Le Préfet

Hubert DERACHE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009- 600 du 7 décembre 2009 autorisant l'exercice d'activités de sécurité de la société "M.S.S. Mayotte – Sécurité Surveillance", située à Mroalé - Tsingoni

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande en date du 8 juin 2009 présentée par Monsieur HAFIDHOU Abdillah gérant de la société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité ;
- VU** l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou n° 10732/2002 de la société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance » ;
- VU** l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008, de la société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» ;
- VU** le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur HAFIDHOU Abdillah délivré le 11 août 2009 par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou ;
- VU** le procès verbal de l'enquête de moralité effectuée le 7 septembre 2009 par la brigade de gendarmerie de Sada concernant Monsieur HAFIDHOU Abdillah, gérant de la société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance » ;
- Considérant** que la Société « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise « M.S.S Mayotte Sécurité Surveillance» dont le siège social est situé à Mroalé, commune de Tsingoni, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 07 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°2010-75 autorisant l'exercice d'activités privées de sécurité de la société "Outounda Sarl" située, route de la Colas, Z.I. Kawéni

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande en date du 10 septembre 2008 présentée par Monsieur ISSOUFI Sohibou gérant non associé de la société « Outounda Sarl » en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité ;
- VU** l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou n° 13088/2007 de la société « Outounda Sarl » ;
- VU** l'immatriculation au répertoire des entreprises de la direction des services fiscaux de Mamoudzou, patente 2008, de la société « Outounda Sarl » ;
- VU** le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur ISSOUFI Sohibou délivré le 18 septembre 2009 par le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou ;
- VU** le procès verbal de l'enquête de moralité effectuée le 29 septembre 2009 par la brigade de gendarmerie de Pamandzi concernant Monsieur ISSOUFI Sohibou, gérant non associé de la société « Outounda Sarl » ;
- Considérant** que la Société « Outounda Sarl » est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Outounda Sarl » dont le siège social est situé, route de la Colas, ZI Kawéni,

commune de Mamoudzou, est autorisée à exercer ses activités de gardiennage, de surveillance et de protection des biens et des personnes à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 15 janvier 2010

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°2010-64 / DRLP potant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R 213-6 ;
- VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 du Président de la République portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 18 décembre 2009 de la commission de la sécurité routière ;

VU la demande de l'intéressé en date du 09 septembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Soyf MAOUDJOURDI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro

40-976-60950

dénommé : **Auto-école « MAYANA CONDUITE »**

situé : 30 boulevard du stade de Cavani
97600 MAMOUDZOU

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A.A.C et B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 11 janvier 2010

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°2009-594/ DRLP portant transfert de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière et extension des catégories enseignées – Auto-école “NASSIBOU”

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R 213-6 ;
- VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 2009-377 du 17 août 2009, portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 27 octobre 2009 de la commission de la sécurité routière ;
- VU la demande de l'intéressé déposée en Juin 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick NASSIBOU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro
40-974-60240
dénommé : **Auto-école « NASSIBOU »**
situé : Z.I de Kaweni
97600 MAMOUDZOU

Article 2. : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A-A.A.C-B-C-E(C)-D -E(B)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8. : Le secrétaire général, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 30 novembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°2009-595/ DRLP portant transfert de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière – Auto-école "AE YLANG"

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R 213-6 ;

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 2009-377 du 17 août 2009, portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 27 octobre 2009 de la commission de la sécurité routière ;
- VU la demande de l'intéressé déposée en août 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Abdou ANSALI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **40-976-60020**
dénommé : **Auto-école « YLANG »**
situé : 2 rue de la gendarmerie
Doujani
97640 SADA

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A.A.C et B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 30 novembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°2010-65/ DRLP portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière – Auto-école “JV Auto-école”

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
- VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 du Président de la République portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable en date du 18 décembre 2009 de la commission de la sécurité routière ;
- VU la demande de l'intéressé en date du 18 novembre 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre VAYRON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro
40 976-6001-0

dénommé : **Auto-école « JV Auto-école »**
situé : route de Vahibé
Passamainty
97600 MAMOUDZOU

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A.A.C et B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire principal, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 11 janvier 2010

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté préfectoral n° 2010- 160 mettant fin à la campagne de vaccination 2009 contre le virus (H1N1) à Mayotte et portant levée de réquisition de l'ensemble des personnels mobilisés

Le Préfet de Mayotte,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

VU le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

VU la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne contre le nouveau virus A H1N1 ;

VU la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

VU la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

VU la circulaire interministérielle du 21 janvier 2010 relative aux modalités de fonctionnement des centres de vaccination à partir du 25 janvier 2010 ;

VU les arrêtés n° 2009-554, n° 2009-555, n° 2009- 556, n°2209-557, n° 2009-558, n° 2009-603, n° 2009-604, n° 2009-605, n° 2009-606, n°2009-607, n°608, n° 609, portant réquisition des personnels dans le cadre de la campagne de vaccination 2009 contre le virus A (H1N1) à Mayotte ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La réquisition prévue au titre de l'article L. 3131-8 du Code de la Santé Publique, applicable à l'ensemble des personnels mobilisés par les arrêtés préfectoraux précités, est levée à compter du 2 février 2010.

ARTICLE 2 :

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles assurent en tant que de besoin, dans le cadre de ses obligations de service, le suivi sanitaire, administratif et financier de l'action de vaccination engagée le 12 novembre 2009.

ARTICLE 3 :

Le Sous préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à :

- M. le Préfet de la Zone de Défense
- M. le Directeur du CHM
- M. le Vice Recteur
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Mamoudzou le 15 février 2010

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

Arrêté n°2010-66 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010 à compter du mois de janvier 2010

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le télégramme DGCL n°2010/33536 du 07 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU le sous-compte 465-12110 « fonds nationaux des collectivités locales – dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué mensuellement un crédit de 2 482 653,24 € aux 17 communes de Mayotte à titre d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010 suivant le tableau ci-annexé. Ce montant sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant de la dotation globale de fonctionnement 2010.

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 11 janvier 2010

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

annexe à l'arrêté n° 2010- 66 du 1 1 JAN. 2010
ACOMPTES DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2010

| <i>Communes</i> | <i>Dotation forfaitaire 2009</i> | <i>Acomptes mensuels à compter du mois de janvier 2010</i> |
|----------------------|----------------------------------|--|
| <i>Acoua</i> | 825 136,00 € | 68 761,33 € |
| <i>Bandraboua</i> | 1 606 444,00 € | 133 870,33 € |
| <i>Bandrele</i> | 1 300 118,00 € | 108 343,17 € |
| <i>Boueni</i> | 933 428,00 € | 77 785,67 € |
| <i>Chiconi</i> | 1 047 724,00 € | 87 310,33 € |
| <i>Chirongui</i> | 1 215 399,00 € | 101 283,25 € |
| <i>Dembeni</i> | 1 706 833,00 € | 142 236,08 € |
| <i>Dzaoudzi</i> | 2 255 451,00 € | 187 954,25 € |
| <i>Kani-Keli</i> | 863 331,00 € | 71 944,25 € |
| <i>Koungou</i> | 2 737 795,00 € | 228 149,58 € |
| <i>Mamoudzou</i> | 7 791 651,00 € | 649 304,25 € |
| <i>M'Tsangamouji</i> | 910 663,00 € | 75 888,58 € |
| <i>M'Tzamboro</i> | 1 274 204,00 € | 106 183,67 € |
| <i>Ouangani</i> | 1 046 939,00 € | 87 244,92 € |
| <i>Pamandzi</i> | 1 339 789,00 € | 111 649,08 € |
| <i>Sada</i> | 1 362 867,00 € | 113 572,25 € |
| <i>Tsingoni</i> | 1 574 067,00 € | 131 172,25 € |
| TOTAL | 29 791 839,00 € | 2 482 653,24 € |

Arrêté n°2010-67 portant attribution à la collectivité départementale de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le télégramme DGCL n°2010/33536 du 07 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le sous-compte 465-12110 « fonds nationaux des collectivités locales – dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année - année 2010 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général ;

SUR proposition du secrétaire général, sous-préfet;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué mensuellement un crédit de 2 134 905 € à la collectivité départementale de Mayotte à titre d'acomptes sur sa dotation globale de fonctionnement 2010 correspondant au douzième des montants 2009 des dotations forfaitaires, de péréquation urbaine, de fonctionnement minimal et de compensation, jusqu'à notification des montants afférents au titre de 2010.

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou le 11 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-130 constatant le montant provisoire de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation et de la répartition de ce fonds entre les communes de Mayotte 2010

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles LO 1675-1 à 1675-6 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret n° 2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le sous-compte 442-55 « Fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 2010 est arrêté à 30 550 099 € (trente millions cinq cent cinquante mille quatre vingt dix neuf euros).

Article 2 : Ce montant provisoire est réparti entre les communes de Mayotte et versé mensuellement selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin

Mamoudzou le 27 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Annexe à l'arrêté n°2010-~~130~~ du 24 janvier 2010
provisoire

| | |
|--|-------------------------------------|
| 1°) Dotation de fonctionnement Etat : | <i>euros</i> 2 695 219,54 |
| 2°) Recettes fiscales | |
| <i>Centimes additionnels IRPP</i> | 543 611,00 |
| <i>Recettes douanières et fiscales</i> | 27 311 268,80 |
| Total recettes fiscales | 27 854 879,80 |
| Total : | 30 550 099,34 |

| Commune | Mensualités € provisoires 2010 |
|------------------------|---|
| 1 Acoua | 70 234,33 |
| 2 Bandraboua | 154 077,92 |
| 3 Bandrele | 141 592,17 |
| 4 Boueni | 79 028,92 |
| 5 Chiconi | 78 897,92 |
| 6 Chirongui | 124 031,33 |
| 7 Dembeni | 176 365,42 |
| 8 Dzaoudzi-L | 157 431,42 |
| 9 Kani-Keli | 85 093,92 |
| 10 Koungou | 247 342,58 |
| 11 Mamoudzou | 595 069,92 |
| 12 Mtsangamouji | 92 040,50 |
| 13 Mtzamboro | 94 750,58 |
| 14 Ouangani | 102 654,33 |
| 15 Pamandzi | 92 326,33 |
| 16 Sada | 96 650,08 |
| 17 Tsingoni | 158 253,92 |
| | 2 545 841,59 |

Arrêté n° 2010-132 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandréle - programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 59/SG/DDCL du 04 mai 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/SG/DDCL du 09 juin 2006 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Bandréle - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000622324 du 27 avril 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un montant de 50 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « extension et réhabilitation de la mairie » à Bandréle n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n°86/SG/DDCL du 09 juin 2006 portant attribution d'une subvention de 50 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Bandréle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2010-133 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé - programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 59/SG/DDCL du 04 mai 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/SG/DDCL du 09 juin 2006 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Bandrélé- programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° ~~132~~ /SG/DDCL/2010 du ~~23~~ janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000622324 du 27 avril 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un montant de 50 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « extension et réhabilitation de la mairie » à Bandrélé n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-~~132~~ du ~~23~~ janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 50 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 86/SG/DDCL du 09 juin 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2010-134 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé - chapitre 6751, article 10

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 183/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 184/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Bandrélé – chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 181497 du 14 septembre 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales d'un montant de 48 000 € ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « construction d'une bibliothèque municipale » à Bandrélé n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n°184/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention de 48 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2010-135 du 29 janvier 2010 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrélé – chapitre 6751, article 10

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 183/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 184/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Bandrélé- chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 134 /SG/DDCL/2010 du 25 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Bandrele – chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 - VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 181497 du 14 septembre 2004 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales d'un montant de 48 000 € ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « construction d'une bibliothèque municipale » à Bandrélé n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-134 du 25 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 48 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 184/SG/DDCL du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2010-136 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Keli – programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 29/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 30/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Kani Kéli - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000617796 du 30 mars 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un montant de 48 013 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « construction du village de vacances de Choungui » à Kani Keli n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n° 30/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant attribution d'une subvention de 48 013 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Kani Keli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE MAMOUDZOU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOUDZOU

ORDONNANCE



L'an deux mille huit et le seize octobre ;

Nous, Alain MANCINI, Vice-Président au Tribunal de Première Instance de Mamoudzou-Mayotte, juge de l'expropriation ;

Assisté de Sarah MOUHOUSSEUNE, greffier ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 9261139 du 12 octobre 1992 relative au code des domaines de l'Etat et des collectivités publiques applicables à Mayotte ;

Vu le Décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la déclaration des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 24 septembre 2008 et les pièces du dossier d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 134/SG/DDCL de Monsieur le Préfet en date du 13 août 2007 nommant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité n° 82/SG/DDCL de Monsieur le Préfet en date du 18 juin 2008 ;

Vu l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Vu le plan parcellaire du terrain ;

Vu les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de l'enquête, de publicité, de notifications individuelles faites par l'expropriant aux propriétaires et concernant le dépôt du dossier d'enquête en mairie, les offres de cession amiable ;

Vu le certificat d'immatriculation et de situation juridique ;

MOTIFS

Il ressort des pièces du dossier que le terrain dont Monsieur le Préfet sollicite l'expropriation, appartient en indivision à :

1)Madame Nourou MADI- 2)Madame Zara MADI- 3)Madame Sikina VITTA-
4)Monsieur NAHOUDA VITTA-5)Monsieur HAMISSI VITTA-6)Madame Fatima
BAMCOLO- 7)Madame Fatima MIAVA- 8)Monsieur BOINA CHEBANI-
9)Monsieur ALI CHEBANI- 10)Monsieur AHMED KELEMA- 11)Monsieur
DJOUMOI KELEMA- 12)Madame Echa LAZA- 13)Madame Zaza KELEMA-
14)Madame Moissafi COMBO TARA- 15)Madame Mariama DAROUSSI-
16)Monsieur BOURA TSIMAIDI- 17)Monsieur ATTOUMANI TSIMAIDI-
18)Monsieur Ismaël TSIMAIDI- 19)Monsieur MOUSSA TSIMAIDI- 20)Monsieur
SAINDIYOU TSIMAIDI- 21)Mademoiselle Zainaba TSIMAIDI-22)Madame Zalihata
TSIMAIDI- 23)Madame Zalihata TSIMAIDI-24)Madame Fatima TSIMAIDI-
25)Madame Roufina TSIMAIDI- 26)Malémi DIRI- 27)Monsieur ATTOUMANI
MCOLO- 28)Monsieur SAID MCOLO-29)Monsieur ALI MCOLO- 30)Monsieur
ANGATAHI MCOLO- 31)Madame Soa MCOLO- 32)Madame Rasoa MCOLO-
33)Madame Nourou MCOLO-34) Madame Fatima DIRI- 35)Madame Roubi
MCOLO MATHIAS- 36)Monsieur SAID MROIMA-37) Monsieur ASSANI
MVOREHA- 38)Monsieur LAZA GALI- 39)Monsieur BOINALI SOULAIMANA-
40)Monsieur TOUMBOU MCOLO- 41)Monsieur ALI MCOLO- 42)Monsieur
MOUSSA MCOLO- 43)Monsieur BACAR MCOLO- 44)Monsieur KONDRO
MCOLO- 45)Monsieur SIAKA MCOLO- 46)Monsieur ATTOUMANI MCOLO-
47)Monsieur MTSOUNGA MIRADJI- 48)Monsieur TIRA MIRADJI- 49)Monsieur
ABDOU MIRADJI-50) Madame Amina MIRADJI- 51)Madame Haroussi
MIRADJI- 52)Madame Madiou MIRADJI- 53)Monsieur Hamada BABAE-
54)Monsieur DAOUD BABAE-55) Monsieur MOUSSA BABAE- 56)Madame Sala
BABAE- 57)Madame Mangou BABAE- 58)Madame Mamou BABAE- 59)Madame
Maninti DIMASSI- 60)Madame Satouvi DIMASSI- 61)Monsieur SAIDI
DZOUZOU- 62)Madame Amina DZOUZOU-63) Madame Moussi
DZOUZOU- 64)Monsieur MOUSSA FONTE-65) Madame Mariame FONTE-
66)Monsieur TOUMBOU ZARA FONTE-67) Madame Zalihata FONTE-
68)Monsieur ABAINÉ MADI – 69)Mademoiselle Sandati MADI-

70)Monsieur SOULAIMANA SOUMAILA- 71)Madame Fihy SOUMAILA-72) Madame Machéhi BOINA – 73)Monsieur JARI ALI- 74)Monsieur SAINDOU DIVA- 75)Madame Zabibou DIVA – 76)Madame Bouèni DIVA- 77)Madame Baraka ABDALLAH- 78)Madame Fatima ABDALLAH- 79)Madame Zara DJOUMOI- 80)Madame Mariame BACO- 81)Monsieur ALI SOUMAILI- 82)Monsieur BACARI SOUMAILI- 83)Madame SANDIA SOUMAILI- 84)Madame Fatima SAIDI- 85)Monsieur AHAMADI SAIDI- 86)Madame KAMARDINE SAIDI- 87)Madame Angaya SAIDI ;

Il apparaît que compte tenu du nombre des copropriétaires indivis, du décès de certains d'entre eux et de l'absence du règlement de leurs successions, la cession des parcelles à l'amiable ne peut être réalisée en l'état ;

Il convient en conséquence, de faire droit à la requête de Monsieur le Préfet, la fixation du montant de l'indemnisation devant faire l'objet d'une procédure distincte.

PAR CES MOTIFS

Nous Alain MANCINI, juge de l'expropriation,

ORDONNONS l'expropriation au profit de LA Commune de Chirongui des parcelles section AV plan N° 5 -380m2 et section AV plan N°24- 400m2 qui seront extraites d'une propriété privée dite MAHARAVOUV sise à Chirongui commune de Chirongui immatriculée le 13 décembre 1989 sous le n° 2795-DO d'une superficie de 103 ha 36 a et 60ca appartenant à :

1)Madame Nourou MADI- 2)Madame Zara MADI- 3)Madame Sikina VITTA- 4)Monsieur NAHOUDA VITTA-5)Monsieur HAMISSI VITTA-6)Madame Fatima BAMCOLO- 7)Madame Fatima MIAVA- 8)Monsieur BOINA CHEBANI- 9)Monsieur ALI CHEBANI- 10)Monsieur AHMED KELEMA- 11)Monsieur DJOUMOI KELEMA- 12)Madame Echa LAZA- 13)Madame Zaza KELEMA- 14)Madame Moissafi COMBO TARA- 15)Madame Mariama DAROUSSI- 16)Monsieur BOURA TSIMAIDI- 17)Monsieur ATTOUMANI TSIMAIDI- 18)Monsieur Ismaël TSIMAIDI- 19)Monsieur MOUSSA TSIMAIDI- 20)Monsieur SAINDIYOU TSIMAIDI- 21)Mademoiselle Zainaba TSIMAIDI-22)Madame Zalifa TSIMAIDI- 23)Madame Zalihata TSIMAIDI-24)Madame Fatima TSIMAIDI- 25)Madame Roufina TSIMAIDI- 26)Malémi DIRI- 27)Monsieur ATTOUMANI MCOLO- 28)Monsieur SAID MCOLO-29)Monsieur ALI MCOLO- 30)Monsieur ANGATAHI MCOLO- 31)Madame Soa MCOLO- 32)Madame Rasoa MCOLO- 33)Madame Nourou MCOLO-34) Madame Fatima DIRI- 35)Madame Roubi MCOLO MATHIAS- 36)Monsieur SAID MROIMA-

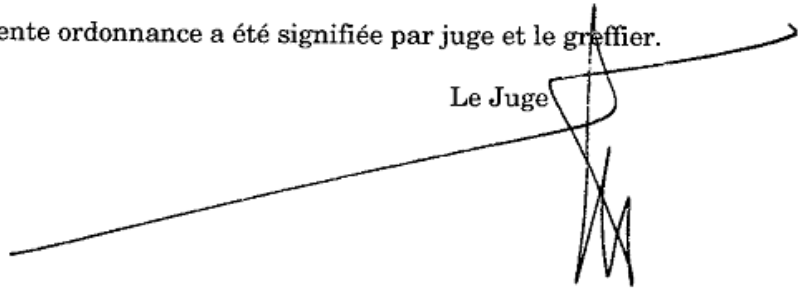
37) Monsieur ASSANI MVOREHA- 38)Monsieur LAZA GALI- 39)Monsieur BOINALI SOULAIMANA- 40)Monsieur TOUMBOU MCOLO- 41)Monsieur ALI MCOLO- 42)Monsieur MOUSSA MCOLO- 43)Monsieur BACAR MCOLO- 44)Monsieur KONDRO MCOLO- 45)Monsieur SIAKA MCOLO- 46)Monsieur ATTOUMANI MCOLO- 47)Monsieur MTSOUNGA MIRADJI- 48)Monsieur TIRA MIRADJI- 49)Monsieur ABDOU MIRADJI-50) Madame Amina MIRADJI- 51)Madame Haroussi MIRADJI- 52)Madame Madiou MIRADJI- 53)Monsieur Hamada BABAE- 54)Monsieur DAOUD BABAE-55) Monsieur MOUSSA BABAE- 56)Madame Sala BABAE- 57)Madame Mangou BABAE- 58)Madame Mamou BABAE- 59)Madame Maninti DIMASSI- 60)Madame Satouvi DIMASSI- 61)Monsieur SAIDI DZOUZOU- 62)Madame Amina DZOUZOU-63) Madame Moussi DZOUZOU- 64)Monsieur MOUSSA FONTE-65) Madame Mariame FONTE- 66)Monsieur TOUMBOU ZARA FONTE-67) Madame Zalihata FONTE- 68)Monsieur ABAINÉ MADI – 69)Mademoiselle Sandati MADI- 70)Monsieur SOULAIMANA SOUMAILA- 71)Madame Fihi SOUMAILA-72) Madame Machéhi BOINA – 73)Monsieur JARI ALI- 74)Monsieur SAINDOU DIVA- 75)Madame Zabibou DIVA – 76)Madame Bouèni DIVA- 77)Madame Baraka ABDALLAH- 78)Madame Fatima ABDALLAH- 79)Madame Zara DJOUMOI- 80)Madame Mariame BACO- 81)Monsieur ALI SOUMAILI- 82)Monsieur BACARI SOUMAILI- 83)Madame SANDIA SOUMAILI- 84)Madame Fatima SAIDI- 85)Monsieur AHAMADI SAIDI- 86)Madame KAMARDINE SAIDI- 87)Madame Angaya SAIDI ;

En foi de quoi la présente ordonnance a été signifiée par juge et le greffier.

Le Greffier



Le Juge



Copie certifiée conforme à l'original



Arrêté n°2010-137 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Kéli- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 29/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 30/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Kani Kéli - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° ~~136~~ /SG/DDCL/2010 du ~~23~~ janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Kani Kéli - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000617796 du 30 mars 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un montant de 48 013 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « construction du village de vacances de Choungui » à Kani Kéli n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-~~136~~ du ~~23~~ janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 48 013 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 29/SG/DDCL du 05 avril 2006 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Kani Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-138 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 103/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 104/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de SADA - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000669374 du 08 juin 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 100 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : L'opération « maison des jeunes » à SADA n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n° 104/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant attribution d'une subvention de 100 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-139 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 103/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 104/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de SADA - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° ~~138~~ /SG/DDCL/2010 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de SADA - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000669374 du 08 juin 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 100 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « maison des jeunes » à Sada n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-~~138~~ du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 100 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 103/SG/DDCL du 25 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-140 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de PAMANDZI- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 101/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 102/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Pamandzi - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000669371 du 08 juin 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 100 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « éclairage public » à Pamandzi n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n° 102/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant attribution d'une subvention de 100 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et la maire de Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-141 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de PAMANDZI- programme 122, article 02

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 101/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 102/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de Pamandzi - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 140 /SG/DDCL/2010 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de Pamandzi - programme 122, article 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 122SIC0000669371 du 08 juin 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 100 000 € sur le programme 122, article de regroupement 02;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « éclairage public » à Pamandzi n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-140 du 29 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 100 000 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 101/SG/DDCL du 22 juin 2007 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et la maire de Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-142 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de MTZAMBORO- chapitre 6751, article 10

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 185/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 188/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de M'Tzamboro – chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 181498 du 14 septembre 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales d'un montant de 42 500 € ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « aménagement du front de mer de M'Tsahara » à M'Tzamboro n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n°188/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention de 42 500 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), pour la réalisation de cette opération est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de M'Tzamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-143 portant annulation d'affectation d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de MTZAMBORO- chapitre 6751, article 10

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 185/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 188/SG/DRCAE du 29 novembre 2004 portant attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) à la commune de M'Tzamboro- chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 142 /SG/DDCL/2010 du 23 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local à la commune de M'Tzamboro – chapitre 6751, article 10 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 - VU la notification d'autorisation d'engager affectée n° 181498 du 14 septembre 2004 du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales d'un montant de 42 500 € ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « aménagement du front de mer de M'Tsahara » à M'Tzamboro n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 1er janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-142 du 23 janvier 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 42 500 € au titre des travaux divers d'intérêt général (TDIL), l'arrêté n° 185/SG/DDCL du 29 novembre 2004 portant affectation d'autorisation d'engager du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de M'Tzamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-165 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au SICTOM Nord

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 234/SG/DDCL du 13 décembre 2007 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de 2007 ;
- VU l'arrêté n° 30/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au SICTOM Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « réalisation de dalles pour bacs roulants » n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 15 février 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n° 30/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention de 32 000 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au SICTOM Nord, pour la réalisation de cette opération est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le président du SICTOM Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 24 février 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2010-166 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mamoudzou

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 234/SG/DDCL du 12 décembre 2007 portant affectation de la section investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux collectivités de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mamoudzou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 377/SG/MMCC/2009 du 17 août 2009 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'opération « **requalification de la place du marché** phase II » à Mamoudzou n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 15 février 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues à son article 3, l'arrêté n°25/SG/DDCL du 12 février 2008 portant attribution d'une subvention de 400 000 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mamoudzou pour la réalisation de cette opération est annulé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou le 24 février 2010

Pour le Préfet de Mayotte
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° DE / SEC-HEA /234 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de Mamoudzou

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

CONSIDERANT que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

CONSIDERANT que la commune de Mamoudzou est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Equipement de Mayotte ,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DE/SEC/BA-HEA/1 pris par le préfet de Mayotte le 1^{er} Décembre 2008 et prescrit sur l'ensemble de la commune de Mamoudzou l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas comme défini ci dessous.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Mamoudzou concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

Article 3 : Le PPR comprendra :

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

Article 4 : la direction de l'Équipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté, et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune de Mamoudzou,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées,
- et les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

Article 5 : le projet de PPR sera mis à la disposition du public en mairie de Mamoudzou pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

Article 6 : l'avis du conseil municipal de Mamoudzou devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au maire de Mamoudzou.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,

- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d' Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Mamoudzou, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n° DE / SEC-HEA /235 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de Dzaoudzi.

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,

VU les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,

VU le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

CONSIDERANT que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

CONSIDERANT que la commune de Dzaoudzi est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Equipement de Mayotte ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Dzaoudzi.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Dzaoudzi concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

Article 3 : Le PPR comprendra :

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

Article 4 : la direction de l'Equipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées,

- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

Article 5 : le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Dzaoudzi pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

Article 6 : l'avis du conseil municipal de Dzaoudzi devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au maire de Dzaoudzi.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d'Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Dzaoudzi, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n° DE / SEC-HEA /236 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de PAMANDZI

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

CONSIDERANT que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

CONSIDERANT que la commune de Pamandzi est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Équipement de Mayotte ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Pamandzi.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Pamandzi concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,

- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

Article 3 : Le PPR comprendra :

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

Article 4 : la direction de l'Equipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté, et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées,
- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

Article 5 : le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Pamandzi pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

Article 6 : l'avis du conseil municipal de Pamandzi devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au maire de Pamandzi.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,

- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d'Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Pamandzi, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n° DE / SEC-HEA /237 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de KOUNGOU

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- VU** les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

CONSIDERANT que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

CONSIDERANT que la commune de Koungou est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Equipement de Mayotte ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Koungou.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Koungou concerneront :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

Article 3 : Le PPR comprendra :

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

Article 4 : la direction de l'Équipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté, et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées,
- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

Article 5 : le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Koungou pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

Article 6 : l'avis du conseil municipal de Koungou devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au maire de Koungou.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d'Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Équipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Koungou, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n° DE / SEC-HEA /238 du 18/12/2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de SADA

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les articles L655-1 à L655-8 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables à Mayotte en matière de prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- VU** les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** les articles du code de l'environnement L651-1 à L651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte ,
- VU** les articles du code de l'environnement R650-1, R651-4 et R655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ,
- VU** le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,

CONSIDERANT que les études menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont mis en évidence les aléas naturels susceptibles d'affecter le territoire de Mayotte,

CONSIDERANT que la commune de Sada est concernée par plusieurs aléas et qu'il convient de définir un document qui combine ces risques en fonction des enjeux sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité de définir la cartographie de ces risques et les mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre,

Sur proposition du directeur de l'Équipement de Mayotte ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) multialéas est prescrit sur la commune de Sada.

Article 2 : Les risques pris en compte sur la commune de Sada concernent :

- l'aléa d'inondation par ravines et cours d'eau, et par ruissellement urbain,
- l'aléa cyclonique (effets du vent et submersion marine),
- les aléas de mouvements de terrain (glissements et chutes de blocs),
- l'aléa sismique.

Article 3 : Le PPR comprendra :

- une note de présentation décrivant chaque phénomène naturel identifié (une cartographie par nature d'aléa sera annexée à cette note) et les conséquences possibles sur le territoire (un plan localisant les enjeux identifiés sur la commune sera également annexé),
- un document graphique délimitant les « zones de danger » et les « zones de précaution », en précisant la nature et l'intensité du risque encouru, où il conviendra de réglementer,
- un règlement définissant pour chacune des zones identifiées sur la cartographie des risques, les prescriptions d'urbanisme relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (pour les projets nouveaux comme pour l'habitat existant), des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes admises dans ces zones.

Article 4 : la direction de l'Équipement de Mayotte est chargée d'instruire l'élaboration du plan de prévention des risques naturels objet du présent arrêté, et, dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, elle pilotera des réunions associant :

- la commune concernée,
- la collectivité départementale de Mayotte,
- les administrations concernées,
- les partenaires socioéconomiques et opérateurs de Mayotte, en tant que de besoin.

Article 5 : le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Sada pendant 15 jours et la concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- une information de la démarche (précisant les dates de début et de fin de la concertation) sera publiée dans le bulletin municipal,
- le dossier sera exposé en mairie, et mis à la libre consultation du public pendant les heures ouvrables,
- un cahier destiné à recueillir les remarques éventuelles sera mis à la disposition du public.

Article 6 : l'avis du conseil municipal de Sada devra être requis préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels définitif.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié au maire de Sada.

Article 8 : ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- au Président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte,
- au Président de la Société Immobilière de Mayotte,
- au Vice-Recteur de Mayotte,
- au Directeur d'Electricité de Mayotte,
- au Directeur de France Télécom Mayotte,
- au Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- au représentant du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres,
- au Directeur de l'Equipement de Mayotte,
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur des affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement division Mayotte.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché pendant 1 mois en mairie de Sada, fera l'objet d'une mention dans la presse écrite locale la plus largement diffusée à Mayotte et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de Cabinet et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi le 18 décembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

VICE RECTORAT

Arrêté n°2010-121 modifiant l'arrêté n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de Mayotte

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relatif à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives et notamment son article 7 ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.234-33-1 à L.234-33-7 et R.234-44 et R.234-45 ;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;

VU la transmission par le Vice-Recteur des propositions de remplacement faites par les organisations syndicales concernées représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3-II de l'arrêté préfectoral n°2009-289 du 7 juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte est modifié comme suit :

- M. ALBERT Gilles représentant titulaire des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale est remplacé par M. STEPHAN Arnaud ;
- M. GARCIA Jean-Luc représentant titulaire des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale est remplacé par M. FORNECKER Patrick ;
- M. LAURENTI Antoine représentant titulaire des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale est remplacé par Mme. PAUPELARD Joëlle ;
- M. MARTIAL Jean-Pierre représentant titulaire des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale est remplacé par M. ABDOU Ziady ;
- M. BOYER Jean-Paul représentant suppléant des personnels administratif et enseignant de l'Education nationale remplacé par M. BAHEDJA DARKAOUI.

Les neuf autres représentants du collège des personnels restent inchangés.

ARTICLES 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à

Mamoudzou, le 12 janvier 2010

Le Préfet

Hubert DERACHE

SERVICES FISCAUX :
CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière

| N° de la réquisition | Nom du requérant | Commune | Lieu dit | Section cadastrale | Superficie | Nom du titre | Date du bornage |
|----------------------|---------------------|----------|----------|--------------------|------------|-----------------|------------------|
| 11 938 | Ali Moussi | CHICONI | Chiconi | AM 502 | (01a 82ca) | ALI 465 | 17 décembre 2007 |
| 11 976 | Attoumani Antikati | CHICONI | Chiconi | AM 451 | (01a 35ca) | ATTOUMANI 545 | 12 décembre 2007 |
| 12 007 | Anturati Abdallah | CHICONI | Chiconi | AM 483 | (01a 07ca) | ANTURATI 622 | 14 décembre 2007 |
| 12 098 | Mosquée | CHICONI | Chiconi | AM 407 | (02a 62ca) | MOSQUEE 1000 | 10 décembre 2007 |
| 12 009 | Anassi Kouraïchia | CHICONI | Chiconi | AM 409 | (01a 24ca) | ANASSI 626 | 10 décembre 2007 |
| 11 656 | Kassim Souoi | CHICONI | Sohoa | AP 56 | (02a 37ca) | KASSIM 17 | 07 janvier 2008 |
| 11 651 | Djambae Zakia | CHICONI | Sohoa | AP 47 | (02a 62ca) | DJAMBAE 11 | 04 janvier 2008 |
| 11 924 | Ali Hamida | CHICONI | Chiconi | AM 303 | (94ca) | ALI 441 | 29 novembre 2007 |
| 11 973 | Bacar Zaihati | CHICONI | Chiconi | AM 458 | (01a 47ca) | BACAR 533 | 12 décembre 2007 |
| 11 946 | Kalatoumi Ismaila | CHICONI | Chiconi | AM 602 | (02a 48ca) | KALATOUMI 474 | 18 décembre 2007 |
| 11 953 | Abou Zalia | CHICONI | Chiconi | AM 606 | (01a 93ca) | ABOU 494 | 18 décembre 2007 |
| 11 930 | Amada Mariame | CHICONI | Chiconi | AM 691 | (01a 51ca) | AMADA 451 | 20 décembre 2007 |
| 11 931 | Assani Soia | CHICONI | Chiconi | AM 610 | (19ca) | ASSANI 452 | 20 décembre 2007 |
| 11 936 | Gara Roukia | CHICONI | Chiconi | AM 463 | (02a 30ca) | GARA 462 | 12 décembre 2007 |
| 11 947 | Abalhassani Hassani | CHICONI | Chiconi | AM | (77ca) | ABALHASSANI 475 | 11 décembre 2007 |
| 11 920 | Abdallah Amina | CHICONI | Chiconi | AM 692 | (02a 86ca) | ABDALLAH 435 | 19 décembre 2007 |
| 11 921 | Tsimpou Zalia | CHICONI | Chiconi | AM 693 | (02a 18ca) | TSIMPOU 436 | 19 décembre 2007 |
| 11 956 | Bacar Moinacoco | CHICONI | Chiconi | AM 472 | (80ca) | BACAR 497 | 11 décembre 2007 |
| 11 913 | Ahamada Aniati | CHICONI | Chiconi | AM 403 | (01a 36ca) | AHAMADA 412 | 03 décembre 2007 |
| 11 961 | Attoumani Souandou | CHICONI | Chiconi | AM 408/410 | (01a 27ca) | ATTOUMANI 516 | 10 décembre 2007 |
| 11 964 | Vitta Inhati | CHICONI | Chiconi | AM 415 | (01a55ca) | VITTA 519 | 10 décembre 2007 |
| 11 963 | Mahamoudou Manorou | CHICONI | Chiconi | AM | (01a 27ca) | MAHAMOUDOU 518 | 19 décembre 2007 |
| 13 362 | Djougou Assani | OUANGANI | Ouangani | AM 394 | (02a 78ca) | DJOUGOU 77 | 03 avril 2008 |

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

| N° de la réquisition | Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire | Date du bornage | Informations relatives à l'immeuble à immatriculer | | | | |
|----------------------|---|-----------------|--|--------------------|------------|------------|------------------------|
| | | | Commune | Section cadastrale | N° du plan | Superficie | Nom donné à l'immeuble |
| 4353 | CDM pour Mme AHAMADA | 29/01/2007 | BANDRABOU A | AD | 75 | 87ca | HOUNTSI |
| 5047 | CDM pour Mme AMBIDATI AHAMADA | 24/02/2009 | BOUENI | AK | 90 | 2a 31ca | AMBID |
| 5269 | CDM pour Mlle SAID | 24/02/2009 | BOUENI | AK | 91 | 57ca | DHOIHAR |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

| N°de la réquisition | Non du requérant | Commune | Lieudit | Section cadastrale | Superficie | Nom du titre | Date du bornage |
|---------------------|--|---------------|---------------|--------------------|------------------|------------------|------------------|
| 7488 | Rahadati Hafidhou | Bouéni | M'zouazia | AS 24 | 01 a 55 ca | Rahadati 1730 | 30 août 2006 |
| 6488 | Hafousoiti said | Acoua | M'tsangadoua | AH 365 | 04 a 20 ca | Maziada | 22 octobre 2007 |
| 6698 | Zaharay Madi | Acoua | Acoua | AB 403 | 01 a 50 ca | Zaharay 1297 | 2 mai 2006 |
| 7088 | Aboubacar Ahmed | Dzaoudzi | Labattoir | AM 114 | 06 a 72 ca | Aboubacar 114 | 23 janvier 2007 |
| 7106 | Mathias Hassigne | Dzaoudzi | Labattoir | AM | 04 a 78 ca | Mathias 128 | 23 janvier 2006 |
| 7107 | Badroudoudja Said | Dzaoudzi | Labattoir | AM 129 | 03 a 75 ca | Badroudoudja 129 | 23 janvier 2007 |
| 7168 | Amphina Ali | Dzaoudzi | Labattoir | AD 276 | 02 a 29 ca | Amphina 276 | 1 août 2006 |
| 7497 | Bakary Allaoui | Bouéni | M'zouazia | AS 38 | 07 a 85 ca | Bakary 1811 | 30 août 2006 |
| 7499 | Saindou Ali | Bouéni | M'zouazia | AS 39 | 02 a 12 ca | Saindou 1817 | 30 août 2006 |
| 7621 | Nemati Ahamada | Bouéni | M'zouazia | AP 104 & AR 21 | 04 a 18 ca | Nemati 1838 | 1 août 2006 |
| 7622 | Madi Boinali | Bouéni | M'zouazia | AR 258 | 05 a 06 ca | Madi 1924 | 25 juillet 2006 |
| 7622 | Amina Ahamada | Bouéni | M'zouazia | AP 1841 | 02 a 91 ca | Amina 1841 | 3 août 2006 |
| 7759 | Salimata Daoulabou | Bouéni | Moinatrindri | AI 111 | 67 ca | Salimata 844 | 27 juillet 2006 |
| 7762 | Fatima Rassoulou | Bouéni | Moinatrindri | AI 245 | 01 a 77 ca | Fatima 855 | 27 juillet 2006 |
| 7803 | Samaouia Rassoulou | Bouéni | Moinatrindri | AI 237 | 01 a 96 ca | Samaouia 1112 | 26 juillet 2006 |
| 7809 | Hairati Rassoulou | Bouéni | Moinatrindri | AI 246 | 01 a 28 ca | Hairati 1154 | 26 juillet 2006 |
| 7848 | Choukourani Hamada | Bouéni | Hangnoudou | AK 113 | 01 a 57 ca | Choukourani 1304 | 20 juillet 2006 |
| 8269 | Nemati Boina | Bandraboua | Handréma | AD 237 | 01 a 99 ca | Nemati 218 | 17 janvier 2007 |
| 8446 | Ali Anrifa | M'tsangamouji | Chembenyoumba | AP 237 | 02 a 32 ca | Ali 3250 | 16 août 2006 |
| 8558 | Kolo Fadila | M'tsangamouji | M'tsangamoji | AN 293 | 25 a 75 ca | Kolo 2 | 3 juillet 2006 |
| 8620 | Issilamia Siaka | M'tsangamouji | m'tsangamoji | AN 284 | 02 a 01 ca | Issilamia 129 | 3 juillet 2006 |
| 8652 | Iman Salim | M'tsangamouji | m'tsangamoji | AN 573 | 08 a 10 ca | Iman 199 | 26 juin 2006 |
| 8703 | Mariame Madi | M'tsangamouji | m'tsangamoji | AN 83 | 03 a 58 ca | Mariame 287 | 24 juillet 2006 |
| 8729 | Toila Tamimou | M'tsangamouji | M'tsangamoji | AN 77 | 01 a 91 ca | Toila 356 | 24 juillet 2006 |
| 8752 | Mannahou Siaka | M'tsangamouji | m'tsangamoji | AN 146 | 09 a 08 ca | Mannahou 393 | 12 juillet 2006 |
| 8831 | Mariama Salim | M'tsangamouji | m'tsangamoji | AN 342 | 02 a 08 ca | Mariama 626 | 29 juin 2006 |
| 8992 | Mohamed Abdou | M'tsangamouji | m'tsangamoji | AN 46 | 02 a 19 ca | Mohamadi 892 | 20 juillet 2006 |
| 9697 | Zaina Moilim | Bandrélé | Bandrélé | AL 644 | 09 a 33 ca | Zaina 2112 | 18 décembre 2008 |
| 9765 | Anrifou Malide | Bandrélé | M'tsamoudou | BC 178 | 01 a 80 ca | Anrifou 282 | 30 janvier 2007 |
| 9771 | Zourou Salim | Bandrélé | M'tsamoudou | AC 192 & 191 | 02 a 73 ca | Zourou 291 | 6 février 2007 |
| 9806 | Omari Adinani | Bandrélé | M'tsamoudou | AZ 69 | 03 a 84 ca | Omari 337 | 26 décembre 2006 |
| 10868 | Ali Ousséni | M'tzamboro | M'tsahara | AH 106 | 04 a 37 ca | Ali 880 | 3 mai 2007 |
| 11324 | Saihdou Fatima | Kani- kéli | M'ronabéja | AS 56 & 73 | 02 a 39 ca | Saihdou 1532 | 16 juillet 2007 |
| 11979 | Bebe Manaraha | Chiconi | Chiconi | AM 510 | 02 a 44 ca | Bebe 551 | 14 décembre 2007 |
| 12030 | Bounou Taoidoudou | Chiconi | Chiconi | AM | 01 a 32 ca | Bounou | 4 décembre 2007 |
| 12084 | Hanida Moindze | Chiconi | Chiconi | AM 778 | 03 a 56 ca | Hanida 778 | 26 novembre 2007 |
| 12787 | Ind Baco Abdallah & Madi Said Baco | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 153 | 20 a 97 ca | Indivision 6079 | 7 avril 2008 |
| 12789 | Ben Younoussa Ali | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 166 | 12 av 08 ca | Ben 6084 | 1 avril 2008 |
| 12799 | Ali Anassi Ben | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 132 | 51 a 80 ca | Ali 6097 | 17 avril 2008 |
| 12813 | Ind Chamoussidine Chamasdsi & consorts | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 139 | 01 ha 50 a 62 ca | Indivision 6124 | 8 avril 2008 |
| 12826 | Fatima Boina | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 154 | 39 a 34 ca | Fatima 6143 | 7 avril 2008 |
| 12827 | Salima Hala | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 156 | 40 a 36 ca | Salima 6144 | 7 avril 2008 |
| 12830 | Moizena Bacoco | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 148 | 29 a 37 ca | Indivision 6148 | 9 avril 2008 |
| 12831 | Nissoiti Ali | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 147 | 15 a 55 ca | Nissoiti 6149 | 9 avril 2008 |
| 12837 | Ind Maharavou Toubou & son Fils | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 137 | 27 a 58 ca | Indivision 6159 | 17 avril 2008 |
| 12845 | Ind Dahilou Attoumani & consorts | M'tzamboro | M'tzamboro | AV 129 | 86 a 83 ca | Indivision 6176 | 18 avril 2008 |
| 12974 | Ali Moitsoumou | M'tzamboro | Hamjago | AI 194 | 05 a 05 ca | Ali 1151 | 4 juillet 2008 |
| 12979 | Missiki Madi | M'tzamboro | Hamjago | AI 193 | 01 a 99 ca | Missiki 1219 | 4 juillet 2008 |
| 13584 | Babou Souffou | Sada | Sada | AD 428 | 53 ca | Babou 1165 | 2 octobre 2008 |
| 13632 | Mariama Saidina | Sada | Sada | AD 441 | 01 a 66 ca | Mariama 1802 | 4 octobre 2007 |
| 13766 | Boura Kamaria | Ouangani | Ouangani | AM 240 | 29 ca | Boura 259 | 13 février 2008 |